

FORFAIT COMMUNAL



Qui finance ?
Pour quels élèves ?
Selon quelles modalités ?
Quel montant ?

Dans l'enseignement public, ce sont les communes qui assument le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, hormis les salaires des enseignants qui restent à la charge de l'Etat. L'article L. 212-4 du code de l'éducation précise que la commune assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux des écoles publiques dont elle est propriétaire. Le transfert au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI : communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat intercommunal...) peut porter sur tout ou partie seulement de la compétence ainsi décrite.

Cette compétence s'étend aux classes élémentaires et aux classes maternelles et enfantines des écoles privées en contrat d'association.

Les communes ou EPCI compétents en matière d'enseignement participent au financement des charges de fonctionnement de ces classes, selon les modalités fixées par le code de l'éducation. Cette participation financière est dénommée « forfait communal » ou « forfait intercommunal ».

QUI FINANCE ?

• LA COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ECOLE

Pour les élèves domiciliés sur son territoire, c'est la commune d'implantation de l'école associée par contrat d'association qui finance obligatoirement les dépenses de fonctionnement ([article R 442-44 du Code de l'éducation](#)).

Pour les élèves résidant dans une autre commune, la commune d'implantation de l'école en contrat d'association peut aussi, si elle le souhaite, prendre à son compte ces élèves pour le versement de sa participation financière. Mais c'est normalement leur commune de résidence qui doit participer au financement, sous certaines conditions.

• LA COMMUNE DE RESIDENCE DES ELEVES

Il résulte de [l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation](#), issu de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, que les communes du lieu de résidence des élèves ont désormais l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires en contrat d'association pour les élèves scolarisés dans une autre commune, lorsqu'elles ne disposent pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques ou dans les 3 cas suivants :

- lorsque les obligations professionnelles des parents leur imposent de scolariser leur enfant dans une autre commune, leur commune de résidence n'assurant pas la restauration et la garde des enfants,
- lorsqu'un frère ou une sœur fréquente déjà un établissement scolaire de la même commune,

- enfin, lorsque des raisons médicales le justifient.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, l'article L442-5-1 établit un régime de financement des établissements scolaires privés parallèle à celui existant pour l'enseignement public à l'exception de l'accord du maire de la commune de résidence. En effet, ce dispositif ne pouvait être étendu à l'enseignement privé car cela aurait conduit à subordonner l'exercice effectif d'une liberté publique à l'accord préalable d'une autorité locale.

• L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

En application de [l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation](#), lorsqu'une commune a transféré sa compétence en matière d'enseignement du 1er degré à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (communauté urbaine, communauté d'agglomérations, communauté de communes, syndicat de communes), ce dernier qui devient redevable du forfait dénommé « forfait intercommunal » pour tous les élèves domiciliés sur le territoire des communes membres de l'EPCI. Il convient cependant de se référer aux statuts de l'EPCI pour connaître l'étendue de sa compétence.

Ainsi, lorsque la commune d'implantation de l'école associée par contrat d'association est membre d'un EPCI compétent en matière scolaire, la contribution financière sera versée par cet EPCI pour l'ensemble des élèves des communes membres de l'EPCI.

Lorsque les élèves sont accueillis dans une école associée par contrat à l'Etat située sur le territoire d'une autre commune que celle de sa résidence et que cette commune est membre d'un EPCI compétent en matière scolaire, c'est ce dernier qui sera redevable d'une contribution financière dans les cas limitativement visés par l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation (pas de capacité d'accueil, raisons professionnelles, raisons médicales, fratries).

Pour l'appréciation des capacités d'accueil dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), il convient de se référer à [l'article D442-44-1 du Code de l'éducation](#).

Exemple pour permettre de de comprendre le dispositif :

Un RPI regroupe 3 communes : La Pierre, La Roche et Le Galet : La Pierre accueille deux classes publiques une maternelle et une CP, La Roche gère deux classes CE1 et CE2 et Le Galet, deux classes CM1 CM2. Ce RPI n'est pas adossé à un EPCI, chaque commune gère ses classes. L'école privé Sainte Marie est implantée sur la commune du Galet, elle est composée d'une classe maternelle et de trois classes élémentaires qui accueillent tous les niveaux scolaires. L'école Sainte Marie scolarise 3 enfants de La Roche qui sont en CP, CE2 et CM1.

Peut-elle réclamée le paiement du forfait communal pour ces trois élèves domiciliés à La Roche ?

Oui, pour les deux élèves de CP et CM1, car la Roche n'a pas de classe de CP et de CM1 ; la commune de La Roche n'a donc pas la capacité d'accueil. Par contre, elle peut refuser de financer l'élève scolarisé en CE2 car la commune de La Roche a une classe publique de CE2.

Ainsi, en application de ce texte, une commune ne disposant pas des classes équivalentes à celles de l'école privée, ne pourra invoquer sa participation à un RPI pour s'exonérer de son obligation de financement à l'égard de l'école privée qui scolarise des élèves domiciliés dans cette commune. En effet, seuls les EPCI disposent d'une personnalité juridique propre et jouissent donc de compétences propres que leur ont transférées leurs communes membres.

En dehors des cas visés par l'article L442-5-1 du Code de l'éducation, l'EPCI peut tout de même financer tous les élèves domiciliés sur son territoire.

POUR QUELS ELEVES ?

La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'externat constitue une dépense obligatoire, au titre du Code Général des collectivités territoriales, pour les élèves des classes élémentaires - c'est-à-dire scolarisés du CP au CM2.

En ce qui concerne les classes enfantines et maternelles, la commune (ou l'EPCI) en assume les dépenses de fonctionnement si elle (il) a donné son accord à la conclusion du contrat ou si elle (il) s'est engagé(e) à les prendre en charge postérieurement à la signature du contrat d'association.

Lorsque la mise sous contrat d'association est antérieure à 1985 et que la commune continue de verser sa contribution financière pour tous les élèves, la commune peut consolider cette situation en prenant une délibération dans laquelle elle reconnaît le contrat d'association des classes maternelles et s'engage à financer leur fonctionnement.

Si la compétence scolaire a été transféré à un EPCI compétent en matière scolaire et que l'accord au financement des classes maternelles est antérieur au transfert des compétences, ce dernier se substituera à la commune pour le paiement du forfait communal durant la première année de fonctionnement, après l'EPCI aura la liberté de se déterminer sur l'étendue de son financement.

Si aucun accord n'existait antérieurement, l'EPCI pourra choisir de ne faire aucune discrimination entre les enfants domiciliés dans ses communes membres, qu'ils soient en classes élémentaires ou en classes maternelles, et ainsi permettre à leurs parents d'exercer pleinement leur liberté de choix de l'enseignement. L'assemblée délibérante de l'EPCI pourra voter la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles.

En effet, le libre choix de l'enseignement, dont disposent les parents, ne s'exerce pleinement que si la collectivité locale compétente finance les classes maternelles. Or,

l'exercice de cette liberté dépend de la décision prise en la matière par chaque conseil municipal ; la liberté de l'enseignement ne peut donc pas être vécue de la même façon sur l'ensemble du territoire français.

Or, tous les élèves sont dignes d'être financés dès lors qu'ils sont scolarisés, qu'ils soient scolarisés en classes maternelles ou en classes élémentaires. Tous les enfants de la commune sont égaux devant la loi. Si une discrimination s'opère en fonction de l'âge des enfants scolarisés, c'est un frein à l'accueil des jeunes familles dans la commune.

SELON QUELLES MODALITES ?

Aux termes des articles L 442-5 et R 442-44 du Code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fait « *dans les mêmes conditions* » que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La formule retenue par le législateur signifie que la commune ou EPCI doit évaluer la somme due aux écoles privées en contrat d'association sur la base des dépenses de fonctionnement qu'elle (il) assume pour les classes correspondantes de ses écoles publiques, selon un principe de parité. Elle n'a donc pas à prendre en compte les charges propres aux écoles privées. Le forfait communal ou intercommunal des classes élémentaires est calculé à partir des dépenses des écoles élémentaires publiques, et celui des classes maternelles ou enfantines, à partir de celles des écoles maternelles publiques.

L'expression « dans les mêmes conditions » signifie également que les dépenses de fonctionnement peuvent être assumées par la commune ou l'EPCI selon des modalités variables :

- soit par le versement d'un forfait correspondant au coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune : c'est la formule retenue le plus couramment ;
- soit par la prise en charge en nature de certaines dépenses de fonctionnement (frais de chauffage, voire même mise à disposition de personnel communal pour l'entretien et les réparations des locaux).

QUEL MONTANT ?

Le forfait communal est évalué à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées, pour les écoles publiques, par la commune d'implantation de l'école privée. Cette masse est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût de l'élève de l'enseignement public. [L'article R 442-47 du Code de l'éducation](#) précise que les avantages consentis aux

écoles associées par contrat d'association par les collectivités publiques ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses éligibles au forfait communal ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence, qui peut être résumée dans le considérant du tribunal administratif de Lille (29/07/2003, AEP Notre Dame de Lourdes et autres c/ commune de Béthune) :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la dépense par élève ou forfait d'externat dont la commune de Béthune est redevable à l'égard des écoles élémentaires privées doit être calculée sur la base de l'ensemble des dépenses, en espèce ou en nature, qu'elle supporte pour les élèves des écoles publiques, obligatoires ou non et énumérées ou non par les circulaires ministérielles, à l'exception des dépenses d'investissement et des dépenses ne se rattachant pas directement au fonctionnement des classes entendues au sens matériel. »

La [circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012](#) précise les dispositions législatives relatives au financement des établissements privés d'enseignement et entérine les jurisprudences administratives. L'annexe de cette circulaire recense les dépenses d'externat des écoles publiques qui doivent servir de base au calcul du forfait communal étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

La contribution due par la collectivité locale de résidence de l'élève est égale au montant du forfait communal versé par la commune d'implantation. Toutefois, cette contribution peut être ramenée au :

- coût de l'élève de la commune ou EPCI de résidence s'il est inférieur à celui de la commune d'implantation de l'école privée ;
- coût moyen départemental si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique.

Il est fréquent de constater que le montant de la participation communal n'est pas celui légalement dû car il ne prend pas en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques. En cas de conflit entre l'école et la collectivité locale débitrice du forfait communal ou intercommunal, le préfet devra être saisi dans le cadre de la procédure prévue par [l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation](#) et précisée par la circulaire susvisée.